

Extrait du Registre des délibérations du Bureau du 7 décembre 2018

Date de publication : 18 décembre 2018	Délégués en exercice : 22
Date de convocation : 16 novembre 2018	Nombre de délégués présents ou représentés : 16

Le 7 décembre 2018, les membres du Bureau du Parc naturel régional du Marais poitevin, légalement convoqués, se sont réunis, à Fontenay-le-Comte (85), sous la présidence de M. Pierre-Guy PERRIER, Président.

Étaient présents:

Au titre du Conseil régional des Pays de la Loire : M. Pierre-Guy PERRIER

Au titre du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine : M. Benoit BITEAU, M. Pascal DUFORSTEL,
M. Nicolas GAMACHE

Au titre du Conseil départemental de la Charente-Maritime : M. Stéphane VILLAIN

Au titre du Conseil départemental des Deux-Sèvres : Mme Séverine VACHON

Au titre du Conseil départemental de la Vendée : M. François BON

Au titre des communes : M. Jérémy BOISSEAU, Mme Catherine TROMAS

Au titre des EPCI : M. Yann HELARY, M. Jean-Claude RICHARD, M. Michel SIMON

Étaient représentés :

Au titre du Conseil régional des Pays de la Loire : Mme Myriam GARREAU

Au titre du Conseil départemental de la Charente-Maritime : Mme Catherine DESPREZ

Au titre du Conseil départemental des Deux-Sèvres : M. Bernard BELAUD

Au titre du Conseil départemental de la Vendée : M. Arnaud CHARPENTIER

Au titre des communes : M. Marc THEBAULT

Étaient excusés :

M. Christian AIME, M. Joël BLUTEAU, M. Bernard BORDET, M. Maxence DE RUGY, M. Jean-Pierre SERVANT

Délibération : 2018-12-02 : Autorisation permanente de poursuites accordée au Payeur départemental



Parc naturel régional du Marais poitevin • 2, rue de l'église • 79510 Coulon • Tél. 05 49 35 15 20
correspondance@parc-marais-poitevin.fr • www.parc-marais-poitevin.fr

Délibération : 2018-12-02

Autorisation permanente de poursuites accordée au Payeur départemental pour le recouvrement des titres de recettes et pour l'engagement de poursuite

Contexte

Suite à la nomination d'un nouveau Payeur départemental à la Paierie départementale des Deux-Sèvres, afin d'organiser au mieux le recouvrement de créances, il est proposé d'autoriser de manière permanente le Payeur départemental à recouvrer les titres de recettes et à engager les poursuites.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R1617-24

VU le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

CONSIDERANT que l'autorisation permanente de poursuites n'a pas pour conséquence de priver le Parc de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites mais contribue à les rendre plus rapide et plus efficaces ;

CONSIDERANT qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement par le Payeur départemental ;

Le Président propose aux membre du Bureau d'accorder au Payeur départemental une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, le Bureau

DECIDE

- D'octroyer au Payeur départemental une autorisation permanente de poursuites, pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la mise en demeure et tous les actes de poursuites qui en découlent quel que soit la nature de la créance ;
- Charge le Président de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

